

[REDACTED]

17.039/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 mai 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 5 février 1985 contre l'Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité - Service Cotisations pensionnés - en raison de l'envoi d'un document F à une néerlandophone qui a introduit sa demande de pension en néerlandais.

Il ressort des renseignements que c'est la Société de Mécanographie, qui dispose de la banque des données des pensionnés qui a envoyé la lettre en cause.

La sélection se fait automatiquement au moyen de l'ordinateur qui trie le code linguistique. Etant donné que la Caisse Nationale des Pensions pour Employés a communiqué à l'INAMI le code linguistique français pour Mme LAURIJSSEN, cette dernière a reçu une lettre en français.

./..

Dans ses rapports avec les particuliers, l'INAMI doit utiliser, conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est dès lors recevable et fondée, dans la mesure où un renseignement erroné a été transmis à l'INAMI.

La C.P.C.L. prie Monsieur le Ministre de bien vouloir signaler à l'INAMI que le traitement en service intérieur doit se faire conformément à l'article 17, § 1 des L.L.C. et que la langue de la demande ne peut être utilisée comme critère lors de la détermination de la langue de traitement d'un dossier lorsque l'affaire est localisée ou localisable.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

